

**ARTICLE 1** : toute participation au vide-greniers du 26 mai 2024 et la signature du bulletin d'inscription entraînent l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**ARTICLE 2** : toute personne devra justifier de son identité (seuls les particuliers peuvent prétendre à un emplacement).

**ARTICLE 3** : les inscriptions sont définitives. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de non-participation.

**ARTICLE 4** : les emplacements seront attribués par ordre d'arrivée des inscriptions. L'exposant doit communiquer les renseignements nécessaires à celle-ci et payer tout de suite la somme réclamée au titre de réservation de son emplacement, qui ne pourra être contestée ultérieurement à l'inscription.

**ARTICLE 5** : l'inscription ne sera enregistrée que si l'exposant fournit à l'organisateur une pièce d'identité originale ainsi qu'une copie, une attestation de domicile ainsi qu'une copie, et un chèque (exclusivement) de 10€ (Dix euros) par emplacement à l'ordre de « Croix-Rouge » afin de satisfaire à l'obligation légale de tenue d'un registre liée à l'organisation d'une telle manifestation (art.321-7 du Code pénal).

**ARTICLE 6** : les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés (pas d'animaux vivants et de denrées alimentaires), à titre exceptionnel, conformément à la circulaire du 12/08/87 relative à la lutte contre les pratiques para commerciales. Tout autre acte de commerce relève des articles L324-10 et L324-9 du Code du travail, conformément à la réglementation relative aux ventes au déballage définies par les articles L310-2 et L310-5 du code du commerce.

**ARTICLE 7** : les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, armes...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en matière d'accidents corporels et/ou matériels.

**ARTICLE 8** : le métrage est fixé à 2 mètres par emplacement. **Le prix d'inscription ne couvre que la surface d'exposition attribuée : aucun support d'exposition (tables, chaises) n'est fourni par l'organisateur.**

**ARTICLE 9** : tout emplacement sera réservé, (pour la personne ayant réglé son inscription), jusqu'à 7 h 45. Passé ce délai, l'emplacement pourra être de nouveau attribué sans contestation de la part de l'exposant premier et la somme versée restera acquise à l'organisateur pour indemnité.

**ARTICLE 10** : l'exposant s'engage à laisser son emplacement propre et dégagé de tout objet à la fin du vide-greniers.

**ARTICLE 11** : aucun véhicule ne pourra entrer dans l'enceinte de l'établissement accueillant la manifestation, l'École Générale Leclerc située 17 impasse du Raidillon au Pecq (accès exposant). Une aire de déchargement minute pour les véhicules sera prévue dans la rue, à l'entrée de l'établissement. Le stationnement y sera limité au temps du dépôt le matin ou l'enlèvement en fin de journée.

**ARTICLE 12** : l'accueil des exposants débutera à 7 h 00 le matin. Chaque exposant sera orienté vers son emplacement par l'organisateur après vérification de son numéro attribué lors de l'inscription. **L'emplacement devra être évacué au plus tard à 18 h 00 le soir.**

**ARTICLE 13** : le vide-greniers est ouvert au public de 8h à 17h.

**ARTICLE 14** : l'organisateur se dégage de toute responsabilité concernant l'installation de stands hors zone marquée au sol dans la cour de l'École Général Leclerc.

**ARTICLE 15** : tout contrevenant au présent règlement sera expulsé du vide-greniers.

---